

VD_FINDINFO ML / 2015 / 5 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___5

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 5 du 15 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 5 del 15 gennaio 2015

Regeste

CESSION DE CRÉANCE{CO}, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, MAINLEVÉE PROVISOIRE, MAINLEVÉE{LP}, TITRE DE MAINLEVÉE | 164 al. 1 CO, 164 CO, 165 al. 1 CO, 165 CO, 149 al. 2 LP, 149 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 2

CPC). Un recours peut toutefois être déposé dans le même délai, cet acte valant alors demande de motivation (CPF, 4 février 2014/46). Par ailleurs, le principe selon lequel est réputé observé un délai si le mémoire a été adressé à l'autorité précédente, qui vaut pour les recours au Tribunal fédéral (art. 48 al. 3 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]), doit également être appliqué dans la procédure de recours régie par le CPC (CPF, 16 août 2013/309 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 131). En l'espèce, le poursuivi s'est vu notifier le 7 août 2014 le dispositif de la décision contre lequel il a indiqué « faire une opposition de principe à cette mainlevée provisoire » par lettre adressée le 15 août 2014 au juge de paix en arguant que la dette en cause avait été contractée, selon ses souvenirs, par la société qui l'employait au début des années nonante et qu'il ne se souvenait pas d'avoir cautionné ce leasing ou crédit à titre privé. Il s'ensuit que le recours a été déposé dans les formes requises, par acte écrit et motivé, et en temps utile. Il est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse au recours, déposée dans le délai imparti (art. 322 al. 2 CPC). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Aux termes de l'art. 149 al. 2 LP, un acte de défaut de biens après saisie – dont un exemplaire daté et signé est remis aux poursuivant et poursuivi (art. 34 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, t. II, Lausanne, 2000, n. 45 ad art. 149 LP, p. 833) – vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. En vertu de l'art. 115 al. 2 LP, le procès-verbal attestant l'absence de biens saisissables vaut aussi comme un acte de défaut de biens permettant d'obtenir la mainlevée provisoire. b) En l'espèce, le 4 septembre 1995, l'Office des poursuites d'Aigle a dressé un procès-verbal de saisie infructueuse valant acte de défaut de biens au sens de l'art. 149 LP pour la somme de 15'061 fr. 15. Selon l'art. 149 al. 2 LP, cet acte vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, soit titre de mainlevée provisoire, au bénéfice du créancier qui y est mentionné, soit, en l'occurrence, G_____ SA. III. a) Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné dans le titre, entre le poursuivant et le créancier reconnu ou désigné dans le titre et entre la dette en poursuite et la dette reconnue (Schmidt, Commentaire romand, Bâle, 2005, n. 34 ad art. 82 LP et n. 17 ad art. 84 LP ;

Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, Zurich, 1980, §§ 17, 20 et 25 et les réf. citées). Lorsque le créancier poursuivant se prévaut d'une cession de créance (art. 164 al. 1 et 165 CO [Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse ; RS 220]), la mainlevée provisoire peut être accordée à celui qui a pris la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette (ATF 95 II 617 c. 1 ; 83 II 211 c. 3b), pour autant que le transfert de la créance soit établi par titre (Panchaud/Caprez, op. cit., § 18 p. 41 ; Staehelin, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Bâle, 2010, n. 73 ad art. 82 LP et les réf. citées ; Gilliéron, op. cit., n. 74 ad art. 82 LP ; Eugen Fischer, Rechtsöffnungspraxis in Basel-Stadt, BJM 1980 p. 117). En vertu de l'art. 164 al. 1 CO, la cession de créance est un contrat par lequel le créancier cède à un tiers sa créance contre le débiteur, sans le consentement de ce dernier. La cession de créance n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). En outre, son contenu doit être suffisamment explicite pour qu'un tiers non partie au contrat initial puisse individualiser la ou les créances cédées et savoir qui en est titulaire, notamment lorsqu'il s'agit d'une pluralité de créances actuelles ou futures. Cette exigence tend à assurer la sécurité du droit et des transactions (ATF 122 III 361 c. 4, JT 1997 I 206). b) En l'espèce, l'acte de défaut de biens délivré par l'Office des poursuites d'Aigle le 4 septembre 1995 désigne G_____ SA comme créancier. L'acte de cession produit a quant à lui été signé par GGG_____ SA. Il ressort cependant des informations figurant au registre du commerce que G_____ SA a changé de raison de commerce pour prendre celle de GG_____ SA laquelle a, à son tour, pris celle de GGG_____ SA selon inscription au journal du 2 octobre 2006 et publication dans la FOOSC du 6 octobre 2006. On peut donc considérer que cette dernière était bien titulaire des droits découlant de l'acte de défaut de biens lors de la signature de l'acte de cession des 6 et 7 juillet 2010. En revanche, l'acte de cession produit stipule uniquement que cette société cède à la poursuivante l'intégralité des créances listées dans l'annexe I d'un contrat de vente signé le 2 juillet 2010. Les créances cédées ne sont ainsi pas détaillées dans l'acte de cession lui-même. Cet acte ne fait même pas référence à la créance pour laquelle l'acte de défaut de biens a été délivré (CPF, 3 avril 2013/144 a contrario). Le contrat de vente ainsi que l'annexe auxquels il est fait référence n'ont quant à eux pas été versés au dossier. En d'autres termes, il n'est à ce stade pas possible de vérifier si la créance pour laquelle l'acte de défaut de biens du 4 septembre 1995 a été délivré était également concernée par la cession du mois de juillet 2010. Il faut en conclure que la poursuivante n'a pas établi par pièce être cessionnaire de la créance en cause et donc titulaire de la créance en poursuite. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., doivent être laissés à la charge de la poursuivante, qui en a déjà fait l'avance. Le poursuivi, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel en première instance, n'a pas droit à des dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle devra par conséquent rembourser au recourant son avance de frais, à concurrence de 510 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.